

Point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 2023

Révision des statuts d'AEVIS VICTORIA SA

Révision des statuts d'AEVIS VICTORIA SA afin de les adapter aux nouvelles dispositions du Code des obligations concernant le Droit de la société anonyme, entrées en vigueur au 1er janvier 2023. Ci-après sont mentionnées uniquement les dispositions modifiées.

9.1. Capital-actions

Le Conseil d'administration propose de supprimer les articles 5 bis à 5 octies, ceux-ci étant abrogés, concernant une clause d'apport en nature datant de plus de 10 ans et une clause de reprise de biens envisagée qui n'est plus exigée depuis l'introduction du nouveau droit de la société anonyme.

Abrogation des articles 5bis, ter, quater, quinquies et sixies, ceux-ci étant abrogés.

Suppression de l'article 5 septies concernant une clause d'apport en nature datant de plus de 10 ans.

Suppression de l'article 5 octies concernant une clause de reprise de biens envisagée qui n'est plus exigée depuis l'introduction du nouveau droit de la société anonyme.

(Renumérotation des articles 5 nonies et 5 decies en 5 bis et 5 ter).

9.2. Registre des actions

Le Conseil propose de modifier l'article 6 relatif à la demande d'inscription au registre des actions afin de permettre de déposer une demande d'inscription par voie électronique.

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
Article 6 – Actions 6.1. Inchangé 6.2. (1) Inchangé (2) Les acquéreurs d'actions nominatives, qui en font la demande, sont inscrits au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte.	Article 6 – Actions 6.1. Inchangé 6.2. (1) Inchangé (2) Les acquéreurs d'actions nominatives, qui en font la demande, sont inscrits au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. <u>La demande d'inscription au registre des actions peut être déposée par voie électronique.</u>

9.3. Obligation de présenter une offre

Le Conseil d'administration propose d'ajuster cet article conformément à l'article 135 LIMF.

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 9 – Obligations de présenter une offre</p> <p>(1) Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, représentent plus de 33 1/3% du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce doit présenter une offre portant sur tous les titres de la société.</p> <p>(2) Le prix offert doit être au moins égal au cours de bourse et ne doit pas être inférieur de plus de 25% au prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois.</p>	<p>Article 9 – Obligations de présenter une offre</p> <p>(1) Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, représentent plus de 33 1/3% <u>des droits de vote de la société, du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce</u> doit présenter une offre portant sur tous les titres de la société.</p> <p>(2) Le prix offert doit être au moins égal au cours de bourse <u>ou, s'il est plus élevé, et ne doit pas être inférieur de plus de 25%</u> au prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois <u>avant la publication de l'offre.</u></p>

9.4. Marge de fluctuation du capital

Le Conseil d'administration propose de remplacer le capital autorisé par une marge de fluctuation du capital allant de CHF 42'264'730 (limite inférieure) à CHF 126'794'190 (limite supérieure).

Article 10 abrogé	Nouvel article 10
<p>Article 10 – Capital autorisé</p> <p>Le conseil d'administration est autorisé jusqu'au 28 avril 2024 d'augmenter le capital-actions d'un montant maximum de CHF 42'264'730.– par l'émission d'un maximum de 42'264'730 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, entièrement libérées.</p> <p>Le conseil d'administration est également autorisé d'augmenter le capital-actions en application de la présente disposition durant une offre publique d'acquisition, soit en particulier de la publication d'une offre à la publication de son résultat.</p> <p>Le prix d'émission des actions, la nature des apports, et la date à compter de laquelle les nouvelles actions donneront droit aux dividendes ainsi que les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel seront déterminés par le conseil d'administration. Les droits de souscription préférentiels qui ont été octroyés, mais non exercés, sont à la disposition du conseil d'administration, qui les utilisera dans l'intérêt de la société.</p> <p>Le prix d'émission des actions, la nature des apports, et la date à compter de laquelle les nouvelles actions donneront droit aux dividendes ainsi que les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel seront déterminés par le conseil d'administration.</p>	<p>Article 10 – Marge de fluctuation du capital</p> <p>La limite inférieure de la marge de fluctuation du capital est de CHF 42'264'730 et la limite supérieure est de CHF 126'794'190.</p> <p>Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la marge de fluctuation, à réduire et/ou augmenter le capital-actions. L'augmentation du capital peut être effectuée par l'émission d'au maximum 84'529'460 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 1.– chacune.</p> <p>Le conseil d'administration est également autorisé à réduire et/ou à augmenter le capital-actions en application de la présente disposition durant une offre publique d'acquisition, soit en particulier de la publication d'une offre à la publication de son résultat.</p> <p>Cette autorisation est accordée pendant cinq ans à compter de la date d'adoption des statuts, soit jusqu'au 8 mai 2028.</p> <p>Le conseil d'administration pourra procéder à la réduction et/ou augmentation en une ou plusieurs tranches, à moins que la présente marge de fluctuation ne devienne caduque de façon anticipée, en raison d'une augmentation ordinaire du capital-actions ou d'une modification de la monnaie du capital-actions décidée par l'assemblée générale. La caducité de la marge</p>

Les droits de souscription préférentiels qui ont été octroyés, mais non exercés, sont à la disposition du conseil d'administration, qui les utilisera dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration est autorisé à exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires en faveur d'une banque ou d'une autre institution prenant ferme les actions, choisie par le conseil d'administration, si la banque ou l'institution prenant ferme les actions s'oblige à offrir la souscription des actions nouvellement émises aux actionnaires proportionnellement à leur participation actuelle. Le conseil d'administration est également autorisé à exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une entreprise ou société, ou de transactions similaires.

Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital décidée en exécution de l'autorisation contenue dans la présente disposition sont assujetties aux restrictions de transfert prévues à l'article 6 des statuts.

de fluctuation du capital n'affecte pas la validité des actions déjà émises sur la base de la marge de fluctuation du capital.

Le conseil d'administration peut réduire le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital par a) la réduction de la valeur nominale des actions pour supprimer un excédent de passif ou pour distribuer le montant de la réduction ou, b) l'acquisition et l'annulation ultérieure d'actions. Dans le cadre de la présente marge de fluctuation du capital, le conseil d'administration peut également racheter des actions de la Société correspondant à plus de 10% du capital-actions, à condition que les actions dépassant cette limite soient revendues dans les deux ans ou annulées dans le cadre d'une réduction de capital.

Si le capital-actions est augmenté dans le cadre d'une augmentation conditionnelle hors de la marge de fluctuation, telle que prévue aux articles 10bis et 10ter des présents Statuts, les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation de capital sont augmentées en conséquence (conformément à l'article 653g al. 2 ab initio).

Le nombre des actions nominatives émises, le prix d'émission des actions, la nature des apports, la date à compter de laquelle les nouvelles actions donneront droit aux dividendes, les autres modalités de l'émission des actions ainsi que le sort et les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel seront déterminés par le conseil d'administration. Les droits de souscription préférentiels qui ont été octroyés, mais non exercés, sont à la disposition du conseil d'administration, qui les utilisera dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration est autorisé à exclure ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires en faveur d'une banque ou d'une autre institution prenant ferme les actions, choisie par le conseil d'administration, si la banque ou l'institution prenant ferme les actions s'oblige à offrir la souscription des actions nouvellement émises aux actionnaires proportionnellement à leur participation actuelle. Le conseil d'administration est également autorisé à exclure ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des actionnaires ou des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une entreprise ou société, ou de transactions similaires, dans le cas d'une fusion, d'un financement d'acquisitions ou d'investissements par le placement d'actions aux conditions du marché, de conversion de fonds étrangers en fonds propres, d'amélioration du rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers, d'un assainissement de la Société, dans le but de garantir l'indépendance économique de la Société, ou lorsque la Société a un intérêt à obtenir de meilleures conditions du marché.

	Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital décidée en exécution de l'autorisation contenue dans la présente disposition sont assujetties aux restrictions de transfert prévues à l'article 6 des statuts.
--	--

9.5. Capital conditionnel

Le Conseil d'administration propose d'augmenter le capital conditionnel existant pour des emprunts avec droit de conversion et de modifier les articles 10 bis et 10 ter conformément aux nouvelles dispositions légales du Code des obligations.

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 10 bis – Capital conditionnel Le capital-actions de la Société sera augmenté d'un montant maximum de CHF 34'210'000, par l'émission d'un maximum de 34'210'000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, entièrement libérées par l'exercice de droits de conversion par les créanciers d'emprunts convertibles.</p> <p>Paragraphe 2 inchangé.</p> <p>Paragraphe 3 inchangé.</p>	<p>Article 10 bis – Capital conditionnel Le capital-actions de la Société sera augmenté d'un montant maximum de CHF 34'210'000 <u>38'979'730</u>, par l'émission d'un maximum de 34'210'000 <u>38'979'730</u> actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, entièrement libérées par l'exercice de droits de conversion par les créanciers d'emprunts convertibles.</p> <p>Paragraphe 2 inchangé.</p> <p>L'exercice des droits de conversion ou d'options, de même que la renonciation à ces droits, s'exercent par déclaration écrite.</p> <p>Paragraphe 4 (anciennement 3) inchangé.</p>

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 10 ter – Capital conditionnel Paragraphe 1 et 2 inchangés.</p> <p>Paragraphe 3 inchangé.</p>	<p>Article 10 ter – Capital conditionnel Paragraphe 1 et 2 inchangés.</p> <p>L'exercice des droits de conversion ou d'options, de même que la renonciation à ces droits, s'exercent par déclaration écrite.</p> <p>Paragraphe 4 (anciennement 3) inchangé.</p>

9.6. Organes, affectation du bénéfice et organe de révision

Le Conseil d'administration propose de modifier les attributions de l'Assemblée Générale conformément aux nouvelles dispositions légales de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes. Le Conseil d'administration propose également d'adapter les modalités en lien avec la convocation et le mode de convocation d'une assemblée générale, la représentation des actionnaires et les décisions de l'assemblée générale requérant les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées. Le Conseil d'administration propose de modifier les attributions du Conseil d'administration aux nouvelles dispositions légales de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes. Le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'approuver que seuls les membres du conseil sont éligibles au comité de nomination et de rémunération. Le Conseil d'administration propose enfin aux actionnaires de modifier le renvoi au Code de obligations en ce qui concerne la réserve légale issue du bénéfice.

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 12 – Attributions</p> <p>(1) Inchangé</p> <p>(2) Elle a le droit intransmissible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à 5. Inchangé 6. D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ; 7. Inchangé 8. D'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale de la société selon l'article 23 ter ; 9. De donner décharge aux membres du conseil d'administration ; 10. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. 	<p>Article 12 – Attributions</p> <p>(1) Inchangé</p> <p>(2) Elle a le droit intransmissible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à 5. Inchangé 6. D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés <u>ainsi que le rapport sur les questions non-financières selon l'art. 964c CO et d'autres rapports requis par la loi ;</u> 7. Inchangé 8. <u>De fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;</u> 9. <u>De décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;</u> 10. D'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale de la société selon l'article 23 ter ; 11. De donner décharge aux membres du conseil d'administration 12. <u>De procéder à la décotation des titres de participation de la société ;</u> 13. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 13 – Convocation</p> <p>(1) Inchangé</p> <p>(2) Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.</p>	<p>Article 13 – Convocation</p> <p>(1) Inchangé</p> <p>(2) Elle se réunit en séance <u>extraordinaire</u> notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le <u>dixième 5%</u> du capital-actions <u>ou des voix</u>. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.</p> <p>(3) <u>Des actionnaires qui représentent ensemble 0.5% au moins du capital-actions ou des voix peuvent, au moins 45 jours avant l'assemblée, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ainsi que l'inscription de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale, par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.</u></p>

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 14 – Mode de convocation</p> <p>(1) La convocation est faite, 20 jours au moins avant la date de la réunion, par une publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ou par lettre adressée par courrier prioritaire à tous les actionnaires si ceux-ci sont connus.</p> <p>(2) La convocation à l’assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires au siège de la société du rapport de gestion, du rapport de rémunération et des rapports de révision.</p>	<p>Article 14 – Mode de convocation</p> <p>(1) La convocation est faite, 20 jours au moins avant la date de la réunion, par une publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ou par lettre adressée par courrier prioritaire à tous les actionnaires si ceux-ci sont connus.</p> <p>(2) Outre la date, l’heure, la forme et le lieu de <u>l’assemblée générale</u> sont mentionnés dans la <u>convocation les objets portés à l’ordre du jour, les propositions du conseil d’administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l’assemblée ou l’inscription d’un objet à l’ordre du jour, accompagnées d’une motivation succincte, ainsi que le nom et l’adresse du représentant indépendant.</u></p> <p>(3) La convocation à l’assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires au siège de la société <u>de la version électronique</u> du rapport de gestion, du rapport de rémunération, et des rapports de révision, <u>du rapport sur les questions non-financières selon l’article 964c CO et des autres rapports requis par la loi.</u></p>

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 14 bis – Tenue des assemblées générales</p> <p>Dès l’entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme du 19 juin 2020, à savoir dès le 1er janvier 2023, la disposition suivante s’appliquera également :</p> <p>(1) à (7) Inchangés.</p>	<p>Article 14 bis – Tenue des assemblées générales</p> <p>Dès l’entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme du 19 juin 2020, à savoir dès le 1er janvier 2023, la disposition suivante s’appliquera également :</p> <p>(1) à (7) Inchangés.</p>

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 16 – Décisions – Droits de vote – Représentation des actionnaires</p> <p>(1) et (2) Inchangés</p> <p>(3) Chaque actionnaire inscrit au registre des actions de la société avec droit de vote peut être représenté à l’assemblée générale par un autre actionnaire ou un tiers au moyen d’une procuration écrite, ou par le représentant indépendant au moyen d’une procuration écrite ou électronique.</p> <p>(4) et (5) Inchangés</p>	<p>Article 16 – Décisions – Droits de vote – Représentation des actionnaires</p> <p>(1) et (2) Inchangés</p> <p>(3) Chaque actionnaire inscrit au registre des actions de la société avec droit de vote peut être représenté à l’assemblée générale par un autre <u>actionnaire représentant légal</u>, ou par un tiers qui ne doit pas nécessairement être actionnaire au moyen d’une procuration écrite, ou par le représentant indépendant au moyen d’une procuration écrite ou électronique.</p> <p>(4) et (5) Inchangés</p>

<p>(6) Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inchangé ; 2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ; 3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ; 4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ; 5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ; 6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ; 7. Le transfert du siège de la société ; 8. La dissolution de la société. 	<p>(6) Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inchangé ; 2. <u>La réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;</u> 3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ; 4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ; 5. <u>L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions La création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;</u> 6. <u>La transformation de bons de participation en actions ;</u> 7. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou <u>en vue d'une reprise de biens ou par compensation de créance</u> et l'octroi pour l'attribution d'avantages particuliers ; 8. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ; 9. <u>Le changement de monnaie dans lequel le capital-actions est fixé ;</u> 10. <u>L'introduction de la voix prépondérante de la personne qui préside l'Assemblée générale ;</u> 11. <u>L'introduction d'une disposition prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;</u> 12. <u>La décotation des titres de participations de la société ;</u> 13. Le transfert du siège de la société ; 14. <u>L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;</u> 15. La dissolution de la société.
--	--

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 18 – Attributions</p> <p>(1) et (2) Inchangés</p> <p>(3) Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à 5. Inchangé ; 6. Etablir le rapport annuel et le rapport de rémunération, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ; 7. Informer le juge en cas de surendettement. 	<p>Article 18 – Attributions</p> <p>(1) et (2) Inchangés</p> <p>(3) Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à 5. Inchangé ; 6. Etablir le rapport annuel, <u>et le rapport de rémunération, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les aspects non-financiers selon l'article 964c CO et autres rapports requis par la loi,</u> préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ; 7. <u>Inform</u> le juge <u>Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal</u> en cas de surendettement. 8. <u>Adopter les décisions concernant l'exécution de modifications du capital, dans la mesure où ces attributions sont conférées au Conseil d'administration, ainsi que constater les modifications du capital et les modifications correspondantes des statuts.</u>

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 21 – Décisions</p> <p>(1) Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions ; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.</p> <p>(2) Aucun quorum n'est cependant requis pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.</p> <p>(3) Inchangé</p>	<p>Article 21 – Décisions</p> <p>(1) Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci <u>La majorité des membres du Conseil d'administration</u> doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions ; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.</p> <p>(2) Aucun quorum n'est cependant requis pour procéder aux formalités relatives aux <u>augmentations modifications</u> du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.</p> <p>(3) Inchangé</p>
<p>Texte en vigueur</p> <p>Article 22 bis – Composition – Durée des fonctions – Organisation</p> <p>(1) Le comité de nomination et de rémunération se compose d'au moins 2 membres indépendants du conseil d'administration</p> <p>(2) et (3) Inchangés</p>	<p>Texte révisé (modifications soulignées)</p> <p>Article 22 bis – Composition – Durée des fonctions – Organisation</p> <p>(1) Le comité de nomination et de rémunération se compose d'au moins 2 membres indépendants du conseil d'administration. <u>Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles au comité de rémunération.</u></p> <p>(2) et (3) Inchangés</p>
<p>Texte en vigueur</p> <p>Article 23 bis</p> <p>(1) et (2) inchangés</p> <p>(3) Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 et 727 al. 2 CO, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.</p> <p>(4) et (5) inchangés</p> <p>(6) Le mandat de l'organe de révision prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.</p>	<p>Texte révisé (modifications soulignées)</p> <p>Article 23 bis</p> <p>(1) et (2) inchangés</p> <p>(3) Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 <u>ch. 1</u>, ch. 2 ou ch. 3 et 727 al. 2 CO, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.</p> <p>(4) et (5) inchangés</p> <p>(6) Le mandat de l'organe de révision prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale <u>ne peut, en tout temps,</u> révoquer l'organe de révision <u>avec effet immédiat que pour de justes motifs.</u></p>
<p>Texte en vigueur</p> <p>Article 26 – Affectation du bénéfice</p> <p>L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des Obligations.</p>	<p>Texte révisé (modifications soulignées)</p> <p>Article 26 – Affectation du bénéfice</p> <p>L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires <u>au fonds de</u> <u>à la</u> réserve légale <u>issue du bénéfice</u> tels qu'ils sont prévus par l'article <u>671 672</u> du Code des Obligations.</p>

9.7. Mandats en dehors de la société

Le Conseil d'administration propose de modifier la disposition statutaire concernant les mandats des membres du conseil d'administration et de la direction générale en dehors de la société qui ne sont pas soumis aux limitations statutaires imposées.

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 23 septies – Mandats en dehors de la société (1) et (2) Inchangés (3) Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Inchangé. b. Les mandats détenus par un membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société à la demande de la société ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société ne peut détenir plus de 10 de ces mandats ; et c. Les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts ou des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société ne peut détenir plus de 10 de ces mandats. <p>(4) Sont considérés comme « mandats » les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.</p>	<p>Article 23 septies – Mandats en dehors de la société (1) et (2) Inchangés (3) Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Inchangé. b. Les mandats détenus par un membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société à la demande de la société ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société ne peut détenir plus de 10 de ces mandats ; et c. Les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts ou des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société ne peut détenir plus de 10 de ces mandats. <p>(4) Sont considérés comme « mandats » les mandats <u>en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction ou du comité consultatif, ou toute fonction comparable selon le droit étranger, dans une entreprise poursuivant un but économique</u> dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.</p>

9.8. Publications

Le Conseil d'administration propose d'adapter les dispositions concernant les communications aux actionnaires, qui sont valablement faites par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Les communications aux actionnaires peuvent être adressées, alternativement ou additionnellement, par courrier postal ordinaire à leurs adresses inscrites au Registre des actions, par courrier électronique ou sous toute autre forme que le Conseil d'administration jugera appropriée.

Texte en vigueur	Texte révisé (modifications soulignées)
<p>Article 27 – FOSC Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).</p>	<p>Article 27 – FOSC Communications aux actionnaires <u>Les communications aux actionnaires et les avis</u> publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).</p> <p><u>Les communications aux actionnaires peuvent être adressées, alternativement ou additionnellement, par courrier postal ordinaire à leurs adresses inscrites au Registre des actions, par courrier électronique ou sous toute autre forme que le Conseil d'administration jugera appropriée.</u></p>